

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 5023

présenté par
M. Germain

à l'amendement n° 4329 de M. Sirugue

AVANT L'ARTICLE 2

Après le mot :

« échéant, »

insérer les mots :

« aux entreprises qui ont conclu des accords moins favorables aux salariés que les stipulations des conventions ou accords de branche, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objectif de préciser le rôle des commissions paritaires d'interprétation mentionnées à l'article L. 2232-9 du code du travail.